

République Française  
Liberté, Egalité, Fraternité  
Département de la Somme  
Arrondissement de Montdidier



SIAEP  
GUERBIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE DU SYNDICAT POUR L'ANNEE 2022

**Délibération DCS 2022/23B**

**Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable  
Séance du 29 novembre 2022**

Date de convocation : **21 novembre 2022**

Heure de début de séance : **18h15**

Secrétaire de séance : **Marcel CHANEAC**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf novembre, les membres du Comité Syndical du S.I.A.E.P de Guerbigny se sont réunis à la salle des fêtes d'Etelfay, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie CARRE.

Etaient présents les membres désignés : **Mmes et Mrs :**

Philippe Fagoo ; Philippe Carpentier ; Clément Ledoux ; Stéphane Delaporte; Michel Million; Valérie Boitel ; Bruno Lengrand, Philippe Scat\* ; Christian Carrette ; Frédéric Carpentier, Philippe Blanchard ; Marcel Chaneac; Emmanuel Alves Dos Santos ; Jean-Pierre Destombes ; Martine Caron ; Nicolas Martin ; David Fournet ; Jean-Marie Carré, Xavier Balzot ; Nelly Sacquépée ; Marceau Morel ; Yves Vieil ; Jean-Claude Gout ; Cyril Cleuet ; Aurore Ramu ; Hervé Etevez, Thomas Soufflet ; Alain Soufflet, Fabrice Beaucourt ; Xavier Ribaucourt ; Gérard Prouillet ; Frédéric Bocquet, Philippe Lefevre ; Gauthier Nancelle, Jean Obry ; Thierry Quentin ; Lydia Doinel ; François Lobry\* ; Michel Choisy, Jacky Massies ; Benoît Vansteenkiste ; Bruno Caron ; Christophe Dumont (\*suppléant)

**REPRESENTES** : Pouvoir de Benjamin Bizet à Jean-Marie Carré, de Jean-Michel Cherault à Jean-Claude Gout

*Annule et remplace la délibération DCS 2022-23 pour erreur de date de séance.*

**OBJET : : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la nomenclature budgétaire et comptable M49

**Le Président explique** que le comptable public a proposé :

- 1 liste de non valeurs de produits irrecouvrables dont le recouvrement est irrémédiablement compromis en raison de la clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, d'un montant de **561.96€** pour des créances de 2018.

Compte	Montant
6541	0.00€
6542	561.96€
Total	561.96€

- 1 liste de non valeurs de produits irrecouvrables dont le recouvrement est irrémédiablement compromis en raison de la clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, d'un montant de **188.46€** pour des créances de 2020.

Compte	Montant
6541	0.00€
6542	188.46€
Total	188.46€

- 1 liste de non valeurs de produits irrecouvrables dont le recouvrement est irrémédiablement compromis en raison de décisions d'effacement de dettes dans le cadre de dossiers de surendettement, d'un montant de **1 275.02€** pour des créances allant de 2018 à 2021.

Compte	Montant
6541	0.00€
6542	1 275.02€
Total	1 275.02€

- 1 liste de non valeurs de produits irrecouvrables dont le recouvrement est irrémédiablement compromis suite à des poursuites sans effet et des RAR inférieurs au seuil de poursuite, d'un montant de **2 559.10€** pour des créances allant de 2012 à 2021.

Compte	Montant
6541	2 559.10€
6542	0.00€
Total	2 559.10€

**Le Président propose** d'inscrire au compte 6542 les sommes de 561.96€, 188.46€ et 1 272.02€ et au compte 6541 la somme de 2 559.10€.

Et précise que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à la majorité** d'inscrire au compte 6542 les sommes de 561.96€, 188.46€, 1 272.02€ et au compte 6541 la somme de 2 559.10€.

<b>Membres en exercice :</b>	<b>84</b>	<b>Votants :</b>	<b>43</b>
<b>Présents :</b>	<b>43</b>	<b>Pour :</b>	<b>45</b>
<b>Absents :</b>	<b>41</b>	<b>Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Pouvoir :</b>	<b>2</b>	<b>Abstention :</b>	<b>0</b>

Pour extrait conforme  
Le Président,  
Jean-Marie CARRE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. Carre', written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE SLOU' around the perimeter and 'MAIRIE' in the center.

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 30/11/2022 et transmission par voie dématérialisée le 30/11/2022.  
Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le



ID : 080-200096030-20221129-DSC2022\_23B-DE

